MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 25. — N° 35. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae i tetopa 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):

Un an.....	16 fr.
Six mois.....	9 »
Trois mois.....	5 »

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*en comptant*):

Les premières lignes.....	50 c. la ligne
Et dessous et par ligne.....	25 c. »

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret rendant applicable aux colonies françaises la législation relative à l'Union générale des postes (*décret du 13 mai 1876*). — Modèle au sujet de la régularisation des dépenses de voyage du Prince à Tahiti. — Arrêté maintenant à de certaines conditions l'exemption accordée à M. Vinsot d'installer son prêche dans la cour de son école. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratif. — Rôle des chiens de la fourrière.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Bulletin télégraphique. — Voyage dans l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie (suite). — Correspondance commerciale. — Bibliographie du jour. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Décret rendant applicable aux colonies françaises la législation relative à l'Union générale des postes (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 3 mai 1853 ;

Vu le traité de Berne, en date du 9 octobre 1874, concernant la création d'une Union générale des postes ;

Vu la loi du 3 août 1875 approuvant le traité de Berne ;

Vu l'arrangement concernant l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes signé à Berne le 27 janvier 1876, et l'acte diplomatique du 8 avril suivant constatant leur accession définitive à l'Union générale des postes ;

Vu l'avis de M. le Ministre des finances en date du 9 mai 1876,

Décrète :

Article 1er. Sont rendus applicables et exécutoires dans les colonies françaises, à dater du 1er juillet 1876, les actes ci-après désignés :

Le traité de Berne en date du 9 octobre 1874 ;

Et la loi du 3 août 1875 ;

L'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876, et l'acte diplomatique signé le 8 avril suivant.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 13 mai 1876.

Signé : Mre DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

ANNEXES au décret du 13 mai 1876.

Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous le dénomination de *Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

Art. 3. La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 22 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort d'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

Art. 4. La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres, brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque port simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1,000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 5. Les objets désignés dans l'article 4 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service intérieur du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire, à la trace de l'objet à disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est présentée, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Art. 6. L'affranchissement de tout envoi quelconque se fera dans l'Union par simple moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Art. 7. Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entraînerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'acquittement du lieu de destination au lieu de transit.

Art. 8. Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis si franchise ni modération de port.

Art. 9. Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 10. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, soumises au transit et les correspondances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'administration intéressée.

L'office expéditeur payera à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article 4, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 150 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que, dans ce cas, les lettres et, déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans le cas où le transit aurait lieu par mer sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, l'administration que les voies de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime recevra du chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser 6 fr. 50 c. par kilogramme pour les lettres, et 50 c. par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net.

Dans aucun cas, ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera pas payé bonification sur les routes actuellement moins où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, à des époques que seront déterminées d'un commun accord, une statistique de ces envois pendant deux années. Jusqu'à l'avenir, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles.

Chaque office pourra demander la révision :

1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances ;

2° A l'expiration d'une année, après la date de la dernière constitution.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Archives PF-Messager-01/09/1876

Art. 11. Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement, et par des conventions ultérieures.

Il est toutefois permis de pourvoir au transit du sel dans les limites de l'Union sans faire intervenir par des conventions, elles seront, ce cas échéant, à l'ordre de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article 9, la taxe de l'Union sera attribuée aux pays suivants :

1° Le pays expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les transports affranchis dans la destination des pays étrangers.

2° L'office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies arrivées des pays étrangers.

3° L'office de l'Union qui échange des dépêches closes ouvertes pays étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies destinées des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les chiffres 2° et 3°, l'office qui échange les dépêches n'avoir aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés dans les dispositions de l'article 16.

Art. 12. Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements spéciaux entre les administrations des pays de l'Union.

Art. 13. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les questions de nature plus importante seront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'Union.

Les différentes administrations pouvant prendre entre elles des arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de taxes limitrophes une taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc., etc.

Art. 14. Les stipulations du présent traité ne portent ni atténuation à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction des droits des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus étroites en vue d'une amélioration ultérieure des relations postales.

Art. 15. Il sera organisé, sous le nom de bureau international de l'Union générale des postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance administration postale désignée par le congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des Etats unis.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'indiquer les demandes de modification au présent traité, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, enfin, remplir les fonctions prévues à l'article 6 ci-dessus, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il sera dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 16. En cas de différends entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par l'intermédiaire de l'office central, si les administrations en cause choisissent un autre membre de l'Union qui ne soit pas impliqué dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

Elle ne doit pas être motivée, elle n'entraîne ni dommages-intérêts, ni différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Art. 17. L'Autriche-Hongrie, les pays d'outre-mer non faisant partie de l'Union, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il sera dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 18. Les différends entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par l'intermédiaire de l'office central, si les administrations en cause choisissent un autre membre de l'Union qui ne soit pas impliqué dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

Elle ne doit pas être motivée, elle n'entraîne ni dommages-intérêts, ni différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Art. 19. L'Autriche-Hongrie, les pays d'outre-mer non faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1° Un dépositaire leur déclaration entre les mains de l'administration générale de l'Autriche-Hongrie, actuellement dépositaire de l'Union.

2° Il se soumettent aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux.

4° Pour amener cette entente, l'administration générale convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et l'administration qui demande l'accès.

5° Lorsque cette entente, l'administration générale en avisera tous les membres de l'Union générale des postes;

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne se sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme acquise, et il en sera de même, en cas de communication par l'administration générale à l'administration adhérente. — L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le gouvernement de l'administration générale et le gouvernement de l'administration adhérente.

Art. 18. Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des pays adhérent au traité sera réuni en vue de procéder à la revision de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires nouvelles.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

Le prochain congrès aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée ou ajournée sur la demande qui en faite par la plus ou moins des membres de l'Union.

Art. 19. Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé ; mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

Art. 20. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des différents arrêtés, conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés l'ont signé, à Berne, le 9 octobre 1874.

(Suivent les signatures.)

Protocole-verbal de l'échange des ratifications et de l'adhésion conditionnelle de la France.

Le délai pour l'échange des ratifications ayant été prorogé d'un commun accord, les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays qui ont conclu à Berne, le 9 octobre 1874, le traité concernant la création d'une Union générale des postes, se sont réunis aujourd'hui à Berne pour procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Le plénipotentiaire du gouvernement français, M. le comte d'Harcourt, a déclaré que la France donne son adhésion au traité, sauf modification de l'assemblée nationale et moyennant les conditions et réserves suivantes :

1° Cette convention prendra n'entrer en vigueur en ce qui concerne la France qu'à partir du 1er janvier 1876 ;

2° La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel ;

3° Il ne pourra être apporté aucune modification, en ce qui touche les tarifs intérieurs dans le traité du 9 octobre 1874, si ce n'est à l'unanimité des pays membres de l'Union représentés au congrès.

Les autres pays pourront qui leur ont fait donnée à cet effet et qu'ils se sont communiqués, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré, au nom de leurs gouvernements respectifs, contenir les conditions et réserves ci-dessus et ci-dessus.

La réserve sous n° 2 a également été commentée, avec la rédaction suivante, proposée par le gouvernement russe et à laquelle M. le comte d'Harcourt, au nom du gouvernement français, a déclaré se rallier :

« La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel, mais aux mêmes taxes que celles établies par le Traité de capitulation de Berne, en ce qui concerne les pays.

Après ces préliminaires, le Traité signé à Berne le 9 octobre 1874 a été complété par l'apposition de la signature du délégué de la France, et un exemplaire original, revêtu des signatures de toutes les parties, en a été remis, séance tenante, au plénipotentiaire de chacun des 22 pays qui composent l'Union.

Plus il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification de tous les pays ont été trouvés en bonne et bonne forme, savoir : de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie, et ont été trouvés en bonne et due forme, et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les hauts gouvernements contractants, le dépositaire dépose dans les archives de la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'acte de ratification de la France, qui ne pourra être déposé qu'après que le Traité aura reçu l'approbation de l'Assemblée nationale, il a été convenu, d'un commun accord, que cet acte sera remis au Conseil fédéral suisse, qui donnera avis de cette remise aux autres parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Berne, le 1er septembre 1875, en vingt et une expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse, pour accompagner les instruments des actes de ratification.

(Suivent les signatures.)

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du Traité concernant la création d'une Union générale des postes entre les pays de l'Union à Berne, le 9 octobre 1874.

Les soussignés, vu l'article 13 du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, du 9 octobre 1874, ont, en nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Traité :

I. — TAXES DES CORRESPONDANCES DANS L'UNION.

Les administrations faisant partie de l'Union se communiqueront réciproquement les taxes de sortie adoptées, en conformité des articles 2 et 5 du Traité, pour les lettres affranchies et non affranchies et pour les autres objets affranchis expédiés à destination de l'Union, ainsi que pris en transport appliables aux services terrioriaux et maritimes de l'intérieur de l'Union, en vertu des paragraphes 6, 7, 8 et 10 du Traité. Toute modification apportée ultérieurement dans la fixation de ces taxes ou prit devra être notifiée sans retard.

II. — ÉCHANGE EN BORDEREAUX CLOSES.

L'échange des correspondances en dépêches closes entre les administrations de l'Union sera régié d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations intéressées en cause. Il s'agit d'un échange à faire par intermédiaire d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays devront en être prévenues en temps opportun.

III. — APPLICATION DES TERMES.

§ 1er. Les correspondances s'échangent réciproquement serait (rapples, la partie supérieure de la suscription, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du départ à la poste.

§ 2. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies seront, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombera à l'office du pays d'origine.

§ 3. Les objets recommandés porteront l'empreinte d'un timbre spécial adopté pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

§ 4. Les diverses administrations se communiqueront, par l'entremise du bureau international, une empreinte de ce dernier timbre.

§ 5. Tout objet de correspondance portant plus de timbre T sera considéré comme affranchi jusqu'à destination et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

IV. — INDICATION DU NOMBRE DU PORTS.

§ 1er. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance sera passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, il sera frappé, en chiffres, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre de ports perçus ou à percevoir.

§ 2. Cette mesure ne sera pas d'égaler pour les correspondances dûment affranchies à destination d'un pays de l'Union.

V. — AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

§ 1er. Lorsqu'un objet sera insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'expéditeur devra indiquer en chiffres, outre, apposés à côté des timbres-poste, la valeur totale de cent-es. Cette valeur sera exprimée en francs et centimes.

§ 2. Dans le cas où il aurait été fait usage de timbres-poste non valables dans le pays d'origine, il en sera tenu compte. Cette circonstance sera indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-poste.

§ 3. L'office du lieu de destination frappera les objets insuffisamment affranchis du complément de la taxe due, à concurrence du prix d'une lettre non affranchie du même poids, à moins, en ce qui concerne les lettres jusqu'à l'unité monétaire de perception employée dans le pays de destination.

VI. — FEUILLES D'AVIS.

§ 1er. Les feuilles d'avis pour les échanges directs entre deux administrations seront conformes au modèle joint au présent règlement, sub. No 1.

§ 2. Il ne sera fait aucune mention dans la feuille d'avis des correspondances de toute nature, affranchies, non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires d'un pays de l'Union et à destination d'un pays de ces pays, non plus que des correspondances affranchies de l'étranger à destination de l'Union ou non affranchies de l'Union à destination de l'étranger.

§ 3. Pour les autres correspondances, on mentionnera :

1° Au tableau n° 1, le nombre total des taxes d'origine sur les correspondances non affranchies et le montant des débours sur les correspondances réexpédiées dont il devra être compte à l'office convoyeur ;

2° Au tableau n° 2, le montant total des taxes et, le cas échéant, des droits de recommandation étrangers, sur les correspondances affranchies, qui seront à bonifier à l'office administratif en cas de sortie de l'Union.

§ 4. Les taxes ou débours à mettre au tableau n° 1 seront indiqués sur chaque objet au crayon bleu, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

§ 5. Les taxes et droits à porter en compte au tableau n° 2 seront inscrits au crayon rouge sur chaque objet, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

§ 6. Au tableau n° 3, on inscrira, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes en transit qui accompagnent les envois directs.

§ 7. Les objets recommandés seront inscrits au tableau n° 4 de la feuille

Archives PF-Messager-01/09/1876

dans un cas, le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination ou seulement le nom du bureau d'origine ou le nom du destinataire et l'objet à ce bureau, le montant du port et des droits de douanes, les étrangers à bouillir, le lac échant, à l'objet demandé ou qu'il contient.

§ 4. Lorsque le nombre d'objets recommandés à expédier habituellement d'un bureau d'origine à un autre le comporte, il pourra être autorisé une boîte spéciale et étanche pour remplacer le tableau n° 4 de la feuille d'avis.

§ 5. Les noms, prénoms et adresses seront exprimés en francs et centimes.

§ 6. Si, pour faciliter les opérations de compte, il était jugé nécessaire, dans certaines relations, de créer des ruptures nouvelles au tableau n° 1 et à de la feuille d'avis, la mesure pourra être prise par les deux administrations intéressées. Le cas échéant, les modèles de compte seront mis en rapport avec le contexture des feuilles d'avis.

VII. — Expédition d'objets recommandés.

§ 1er. Les objets recommandés seront réunis en un paquet fermé, qui devra être convenablement enveloppé et cacheté de manière à ne préserver le contenu.

§ 2. Le paquet, entouré de la feuille d'avis, sera placé au centre de la dépêche.

VIII. — Confection des dépêches.

§ 1er. Toute dépêche échangée entre des bureaux de l'Union, après avoir été fermée intérieurement, devra être enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle sera munie d'une inscription imprimée portant en petits caractères le nom du bureau de destination et d'une plus forte le nom du bureau destinataire : « de ..... » « pour ..... ».

§ 2. Si le vélumen de la dépêche le comporte, elle devra être renfermée dans un sac convenablement fermé et cacheté.

§ 3. Les sacs devront être renvoyés au bureau expéditeur par le prochain courrier.

IX. — Vérification des dépêches.

§ 1er. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constatera en premier lieu si les inscriptions sur la feuille d'avis (décours, bordereaux, dépêches closes en transit, objets recommandés) sont exactes.

§ 2. S'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer les indications erronées et de les remplacer par les indications exactes, sans les inscriptions primitives.

§ 3. Ces rectifications devront s'opérer par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévaudront sur la déclaration originale.

§ 4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle ci-annexé, sub lit. B, sera dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, pour une communication d'office, au bureau expéditeur.

§ 5. Celui-ci, après examen, le renverra avec ses observations, s'il y a lieu.

§ 6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, le fait sera constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen du bulletin de vérification ; et, si le cas le comporte, celui-ci devra, en outre, être avisé par télégramme.

§ 7. Dans le cas où le bureau destinataire n'aurait pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaudra comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

X. — Objets recommandés. Conditions de forme et de fermeture.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office aura la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

XI. — Journaux et imprimés. Conditions de forme.

§ 1er. Pour jouir de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité, les livres, les journaux, les imprimés et les autres objets assimilés devront être placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte, ou bien simplement plié de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et, sauf les exceptions suivantes, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque fait à la main.

§ 2. Les épreuves d'imprimerie ou de compositions musicales pourront porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la composition de ces objets. Il sera permis d'y annexer des épreuves.

§ 3. Les circulaires, avis, etc., pourront être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité et celle de l'imprimeur du lieu d'origine et de la date d'envoi.

§ 4. Les livres seront admis avec une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrits à la main.

§ 5. Il sera permis de marquer d'un simple trait les passages du texte relégués en dehors de l'attention.

§ 6. Les cotes et prix courants du bourse ou de marchés, imprimés, lithographiés ou autographiés, pourront être additionnés de quelques chiffres à la main ou au moyen d'une impression quelconque.

§ 7. Les mots ainsi ajoutés seront faits à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques, lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

§ 8. Les objets susmentionnés qui ne réuniraient pas les conditions requises ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence, à l'exception seulement des journaux et des imprimés, tels que les circulaires, les avis, etc., auxquels il ne sera pas donné cours, le cas échéant.

XII. — Échantillons. Conditions de forme.

§ 1er. Les échantillons de marchandises ne seront admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité que sous les conditions suivantes :

§ 2. Ils devront être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

§ 3. Ils ne pourront porter aucune valeur marchande, si porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et de ...

§ 4. Il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à un avoir d'une autre nature, sauf le cas où le fermeture partie intégrante d'un avoir spécial.

§ 5. Les échantillons qui ne remplireront pas les conditions requises seront taxés comme lettres, sauf ceux qui auraient une valeur. Ces derniers ne seront pas expédiés, non plus que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

XIII. — Papiers d'affaires.

§ 1er. Seront considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consentie par l'article 4 du traité, les actes de tout genre émanés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous-seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites et généralement toutes les pièces et tous les documents écrits à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

§ 2. Les papiers d'affaires devront être expédiés sous une bande mobile et ordinaire de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

§ 3. Les envois qui ne rempliraient pas les conditions énoncées ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence.

XIV. — Correspondance avec les pays étrangers.

§ 1er. Les offices de l'Union qui ont des relations régulières établies avec des pays situés en dehors de l'Union admettront tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange de leurs correspondances contre payement des taxes dues pour le transport en dehors des limites de l'Union.

§ 2. Ils auront, en conséquence, à fournir aux offices intéressés un tableau conforme au modèle joint au présent règlement, sub lit. C, et qui indiquera les conditions de prix, auxquelles pourront être échangées les correspondances à expédier ou à recevoir par leurs feuilles vides.

§ 3. Les changements introduits dans ces conditions devront être notifiés en temps opportun.

XV. — Correspondances mal dirigées.

Les objets de toute nature mal dirigés seront, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus directe vers leur destination, contre remboursement ou bonification, s'il y a lieu, des taxes pour lesquelles ils auraient été portés en compte.

XVI. — Rebuts.

§ 1er. Les correspondances qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées aussitôt après leur mise en rebut par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

§ 2. Les rebuts renvoyés seront collasses séparément et pourvus d'une étiquette portant le mot « rebuts ».

§ 3. Ceux desdits objets qui seront être affranchis seront livrés sans aucun compte.

§ 4. Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront également livrées sans compte, pour autant qu'elles seront originaires d'un pays de l'Union.

§ 5. Celles desdites correspondances qui se trouveraient grevées de débours seront portées au crédit de l'office qui en fait le renvoi (tableau n° 4 de la feuille d'avis).

XVII. — Comptabilité.

§ 1er. Chaque administration fera établir mensuellement, pour chaque dépêche reçue, un état conforme au modèle annexé au présent règlement, sub lit. D., comprenant les correspondances inscrites aux feuilles d'avis de ses correspondants.

§ 2. Ces états seront ensuite récapitulés dans un compte conforme au modèle lit. E.

§ 3. Le compte accompagné des états et des feuilles d'avis (dont on détachera le tableau n° 4 pour servir de bordereau de vérification) sera transmis, au moins tous les trimestres, par le bureau d'échange expéditeur au bureau destinataire, qui, après avoir dûment vérifié l'exactitude de part et d'autre, aurait réunies en un compte général trimestriel par les soins de l'administration de celui des deux pays qui sera placé le premier dans l'ordre alphabétique, sauf autre arrangement à prendre à cet égard par les administrations intéressées.

§ 3. Ces divers comptes seront établis en francs et centimes.

§ 6. Le solde résultant du compte général sera payé au pays créditeur en francs officiels au moyen des traites tirées sur des places à désigner d'avance et d'un commun accord.

XVIII. — Périodes de statistique.

§ 1er. La statistique générale à établir en vertu de l'article 10, § 19, du Traité, pour régler le payement des droits de transit, sera dressée en premier lieu, pendant sept jours consécutifs chaque fois, à partir du 1er août 1875 et du 1er décembre de la même année. Elle servira de base pour les payements à faire, jusqu'au 31 juillet 1876.

§ 2. Pour les statistiques à établir ultérieurement, elles se feront à partir du 1er juin et du 1er décembre.

§ 3. Il sera procédé à ces opérations de statistique conformément aux dispositions des articles XIX à XXIII suivants.

XIX. — Statistique du transit à découvert.

§ 1er. L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances en transit à découvert, reçues directement d'un autre office, dressera d'avance, pour chaque relation, un tableau d'après le formulaire lit. F, dans lequel il indiquera, en distinguant les bureaux des diverses voies d'acheminement, les prix de transit, au poids, à payer à tous les pays intermédiaires à partir de la frontière de sortie de l'office expéditeur jusqu'à la frontière d'entrée de l'office destinataire. Au besoin, il se renseignera en temps utile, auprès des offices des pays à traverser sur les autres que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

§ 2. Après avoir dressé ce formulaire, ledit office en remettra un double à l'office expéditeur intéressé, pour servir de base à un décompte spécial à établir entre eux du chef de ce transit.

§ 3. Le bureau d'échange expéditeur renseignera dans un tableau d'après le formulaire lit. G, qu'il joindra à son envoi, le poids global, en deux catégories, des correspondances qu'il livrera en transit au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prendra livraison de ces correspondances pour les acheminer vers leurs destinations, en confondant avec les siennes propres pour le payement des droits de transit ultérieurs.

§ 4. Le décompte particulier dont il est question ci-dessus sera dressé par l'office expéditeur des correspondances en transit, et adressé à la vérification de l'office expéditeur.

XX. — Statistique du transit en dépêches closes.

§ 1er. Les correspondances expédiées en dépêches closes à travers le territoire d'un ou de plusieurs autres offices, devront faire l'objet d'un relevé, formulaire lit. H. Le bureau d'échange expéditeur inscrira, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids des lettres et celui des imprimés, etc., sans distinction de l'origine de ces correspondances. Ces indications seront relevées par le bureau destinataire, lequel aura à établir, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'exemplaires qu'il y aura d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

§ 2. Ces relevés seront soumis à la vérification du bureau expéditeur, et, après avoir été accepts par lui, il en sera envoyé un exemplaire à chacun des offices intermédiaires.

XXI. — Comptes du transit.

Le tableau lit. G et le relevé lit. H seront résumés dans un compte particulier par lequel on établira le prix total du transit revenant à chaque office, en multipliant par ici les totaux réunis des deux périodes. Le solde d'établir ce compte incombera à l'office créditeur, sauf autre arrangement à intervenir d'un commun accord.

XXII. — Transit des cartes-correspondance.

Les cartes-correspondance seront assimilées aux lettres en ce qui concerne le payement des droits de transit ; ces objets devront, en conséquence, être comptés dans la période des lettres.

XXIII. — Exemption des droits de transit.

Sont exempts de la bonification des frais de transit territoriaux et maritimes les correspondances réexpédiées et mal dirigées, les rebuts, les mandats de poste, les pièces de comptabilité et autres documents relatifs au service postal.

Archives PF-Messager-01/09/1876

XXIV. — Poids des journaux et des imprimés.

Les Sociétés ont toutes d'accepter, que les Etats qui, à cause de leur système monétaire, ne pourraient adopter le type du poids décimal métrique, seront en droit d'y substituer l'once, *avoir du poids* (28.3465 grammes), et qu'en conséquence, dans une ou 2 grammes et deux onces à 30 grammes, et l'ounce de bracelet, la limite du port simple des journaux à quatre onces, sera maintenue expressément que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne sera pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu au port entier par ounce ou fraction, même que plusieurs journaux se trouveraient groupés sous un même cachet.

XXV. — Mandats, bedons.

On s'abstenira au transport par la poste ancune lettre d'envoi qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou des effets précieux, soit tout objet quelconque passible de droits de douane.

XXVI. — Cartes-correspondance et lettres non admises au transport.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complétement affranchies. Chaque administration, en ou outre, les cartes-correspondance qui ne seraient pas complétement affranchies. Chaque administration aura son service les cartes-correspondance portant des inscriptions qui seraient interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays. Il en sera de même pour les lettres et les autres objets de correspondance qui porteraient extérieurement des inscriptions de l'espèce.

XXVII. — Bureau international.

§ 1er. L'administration supérieure des postes de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le bureau international institué par l'article 14 du traité. Ce bureau commencera à fonctionner aussitôt après l'échange des ratifications du traité.

§ 2. Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 75,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donneront lieu les révisions périodiques du Tarif général. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les administrations contractantes.

§ 3. L'administration désignée par le paragraphe 1er ci-dessus surveillera les dépenses du bureau international, fera les dépenses nécessaires et établira le compte annuel; qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

§ 4. Pour la répartition des frais, les pays contractants et ceux qui seraient admis ultérieurement à adhérer à l'Union postale seront répartis en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe		25 unités.
2e	—	20
3e	—	15
4e	—	10
5e	—	5
6e	—	3

§ 5. Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de la dépense.

§ 6. Les pays contractants sont placés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;
2e — Espagne;
3e — Belgique, Egypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède;
4e — Danemark, Norwège, Portugal, Suisse;
5e — Grèce, Serbie;
6e — Luxembourg.

§ 7. Le bureau international servira d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales. Il recevra également de chaque administration les documents publiés sur le service intérieur.

§ 8. Chaque administration fera parvenir dans le 1er semestre de chaque année au bureau international une série complète de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du bureau international qui distribuera à cet effet des formules toutes préparées. Il réunira ces renseignements en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations.

§ 9. Le bureau international rédigera, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langue allemande, anglaise et française.

§ 10. Les numéros de ce journal, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives mentionnées au paragraphe 4. Les exemplaires et documents supplémentaires que certaines réclamations seront payés à part, d'après leur prix de revient. Les demandes de cette nature devront être formulées en temps opportun.

§ 11. Le bureau international devra se tenir, en tout temps, à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

§ 12. Lorsqu'il aura soumis aux administrations la solution d'une question qui réclame l'assentiment de tous les membres de l'Union, ceux qui n'auront point fait savoir leur réponse dans le délai de quatre mois seront considérés comme consentants.

§ 13. L'administration du pays où doit siéger le prochain congrès postal préparera, avec le concours du bureau international, le travail du congrès.

§ 14. Le directeur du bureau international assistera aux séances du congrès et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

§ 15. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à toutes les administrations de l'Union.

§ 16. Il ne doit pas concerner la correspondance de service, l'état de choses actuel sera maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXIX. — Résumé de l'Union.

Seront considérés comme appartenant à l'Union générale des postes :

1° L'Islande et les îles Féroé, comme faisant partie du Danemark;
2° Les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale de Maroc, comme faisant partie de l'Espagne;
3° L'Algérie, comme faisant partie de la France;
4° L'île de Malte, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne;
5° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal;
6° Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'empire de Russie.

XXX. — Durée du règlement.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur du traité du 9 octobre 1874. Il aura la même durée que le traité, à moins qu'il ne soit modifié d'un commun accord entre les parties intéressées.

Berne, le 9 octobre 1874.

(Suivent les signatures et les annexes.)

Loi portant approbation du traité de création d'une Union générale des postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire échanger, à partir du 1er janvier 1876, le traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Art. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir par l'administration des postes sur les objets désignés dans l'article 8 du traité de l'Union générale des postes.

Art. 3. La taxe des lettres circulant en France et en Algérie sera fixée, à partir du 1er janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant :

POIDS DES LETTRES	LETTRES CIRCULANT de taxes à taxes		LETTRES DÉSIGNÉES DÉSIGNÉES dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris	
	affranchies	non affranchies	affranchies	non affranchies
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.	0f 25	0f 40	0f 15	0f 25
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.	0 50	0 80	0 20	0 50
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.	0 75	1 20	0 45	0 75
Au-dessus de 50 grammes, augmentation de 30 grammes inclusivement.	0 50	0 75	0 25	0 40

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 août 1875.

Arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Indépendance turque et des colonies françaises.

L'administration des postes de l'Indé brittanique ayant fait connaître, conformément à l'article 11 du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, son intention d'entrer dans l'Union générale des postes, et le gouvernement français ayant fait une déclaration semblable au nom de ses colonies.

Les délégués soussignés, sous réserve de leur approbation, les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'Inde brittanique et les colonies françaises accèdent aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution dudit Traité.

Art. 2. Les correspondances originaires de l'un des pays mentionnés à l'article 1er, à destination d'un autre pays de l'Union, sont taxées et seront soumises aux taxes de l'Union adoptées par chacune des administrations en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 (1) de l'article 3 et des alinéas 1, 2 et 3 (2) de l'article 4 du traité de Berne du 9 octobre 1874.

Chaque administration aura la faculté d'ajouter ces taxes, à titre de port maritime, une surtaxe qui ne pourra pas dépasser les maxima fixés par les articles 3, 2e alinéa, et 4, 2e alinéa, du Traité de Berne, pour les envois affranchis.

Toutefois, lorsque la conversion des taxes dans la monnaie nationale fera ressortir des fractions, les arrondissements pourront être faites jusqu'à l'unité.

Il est expressément entendu que la surtaxe maritime ne sera perçue qu'une fois, alors même que plusieurs administrations participeront au transport.

Art. 3. Du chef du transport maritime des correspondances mentionnées à l'article 2 précédent, l'administration expéditrice payera à l'administration ou aux administrations qui pourraient avoir à le transporter une bonification :

1° De 25 francs par kilogramme, poids net, de lettres et de cartes-correspondance, et de 1 franc par kilogramme, poids net, d'objets désignés à l'article 4 du traité concernant la création d'une Union (1).

Lorsque le transport maritime sera effectué par deux ou plusieurs administrations, la bonification ou sera répartie entre elles sur la base des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents qui pourraient intervenir entre les administrations intéressées.

Toutefois aucune bonification ne sera due pour les transports maritimes n'excédant pas mille milles marins.

Art. 4. Les correspondances qui, en vertu de l'alinéa finale de l'article 16 du traité de Berne du 9 octobre 1874 auront à supporter des frais de transport extraordinaires, pourront être frappées d'une surtaxe spéciale, fixée par les parties.

Art. 5. Par rapport aux dispositions de l'article 27 du règlement joint au traité de Berne concernant la répartition des frais du bureau international de l'Union générale des postes, il est convenu que l'inde fera partie de la

(1) Art. 3. La taxe générale de l'Union est basée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses conventions monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 27 centimes ou descende pas au-dessous de 15 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

La part des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec facilité d'arrondir les fractions.

(2) Art. 4. La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, les programmes, gravures, lithographies ou autographies, ainsi que les photographies, est fixée à 5 centimes pour chaque demi-once.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses conventions monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 3 centimes.

Sera considérée comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(1) Art. 10, dernier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la mulle des Indes, et aux transports à effectuer à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San Francisco. Ces voies continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Archives PF-Messager-01/09/1876

1er classe et l'exemption des colonies françaises de la 3e classe prévues par ces actes.

Les dispositions du présent arrêté seront mis à exécution à partir du 1er juillet 1876.

Pour les colonies de Bourbon et Cochinchine, le 27 janvier 1876.

Pour l'administration des postes de l'Algérie : Pour le ministre de la marine et des colonies en France, au nom des colonies françaises,

Signé : Cravanas. Signé : E. Bon.

Pour l'administration des postes de l'Autriche : Pour l'administration des postes de la Grande-Bretagne,

Signé : Dewez. Signé : Alan Maclean.

Pour l'administration des postes de la Hongrie, Pour l'administration des postes de l'Inde britannique,

Signé : Haas. Signé : Alan Maclean.

Pour l'administration des postes de la Belgique, Pour l'administration des postes de l'Italie,

Signé : Fashaux, Girs. Signé : Tantzeno.

Pour l'administration des postes de l'Egypte, Pour l'administration des postes des Pays-Bas,

Signé : Eugène Bouet. Signé : Hoffeede.

Pour l'administration des postes de l'Espagne, Pour la administration des postes de la Suède et de la Norwège,

Signé : J. de Rivas. Signé : M. Rabenstrena.

Pour l'administration des postes de la France,

Signé : Aussaut.

Pays d'outre-mer auxquels l'arrangement conclu à Berne, le 27 janvier 1876, est applicable :

I. — Inde britannique.

Hindoustan, Birmanie britannique, Aden.

II. — Colonies françaises.

Amérique : Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Saint Pierre et Miquelon ;

Afrique : Sénégal et dépendances, Gabon, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte Marie de Madagascar ;

Asie : Etablissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahe et Yanaon) et de la Cochinchine ;

Océanie : Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Marquises, Tahiti et Archipels soumis au protectorat de la France.

ACTE DIPLOMATIQUE.

Un arrangement concernant l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes ayant été conclu à Berne, le 27 janvier 1876, entre les délégués du gouvernement français et les délégués des administrations intéressées faisant partie de l'Union postale, et aucune objection contre cet arrangement, n'a été faite de la communication qui en a été faite à tous les membres de l'Union par circulaire du 29 janvier 1876, n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, § 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent, par le présent acte diplomatique, l'adhésion du gouvernement français pour ses colonies aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail pour l'exécution dudit traité.

Fait à Berne, le 8 avril 1876.

Pour le Gouvernement de la République française : *L'Ambassadeur de France près la Confédération Suisse,* (L. S.) D'HARCOURT.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des membres de l'Union, *Le Président de la Confédération,* (L. S.) VELTI.

Extrait d'une dépêche du Ministre de la marine et des colonies en date du 6 juin 1876.

Régularisation des dépenses de voyage de France à Tahiti.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler que les comptes d'emploi fournis par le personnel appelé à voyager doivent relater, *aux le contrôle de l'administration colonia e, les dates d'arrivée* dans chacune des localités où ce personnel séjournera à l'étranger, ainsi que *les dates de départ* desdites localités.

Cette formalité est indispensable pour me permettre d'apprécier si les prescriptions du règlement sur les indemnités de route et de séjour ont été bien suivies. Il m'est arrivé, en effet, quelquefois, de constater que l'on avait compris à tort, dans les paiements de l'espèce, *les jours de départ.* Cette infraction au règlement ne doit plus se renouveler; et le mieux que je vous prie de prescrire à cet effet y coupera court désormais.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST-D'AZY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu les articles 43 et 108, 52 et 54, de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 30 avril 1852 sur le régime de la presse aux colonies, promulgué à Tahiti par l'arrêté du 27 mars 1871 ;

Vu la décision en Conseil du 27 février 1872 qui autorise M. Charles Viénot, directeur d'une école protestante française à Papeete, à installer une presse dans la cour de son établissement, afin d'imprimer et de publier des ouvrages d'éducation morale, intellectuelle et religieuse ;

Vu la décision du 11 février 1874 accordant à M. Viénot l'autorisation d'imprimer également des lettres de faire part, circulaires de convocation, billets funéraires, etc., lorsque l'imprimerie du gouvernement ne pourra se charger de ces travaux ;

Considérant que, dans la pratique, la lettre de la décision du 27 février 1872 a donné lieu à de fausses interprétations, qui ont, par suite, conduit à de fâcheux abus ;

Attendu qu'il importe de prévenir le retour de pareils faits, portant atteinte à l'action et au contrôle de l'administration supérieure, et de mieux s'préciser, dans ce but, la portée de l'autorisation accordée par la décision précitée du 27 février 1872 ;

Considérant, d'un autre côté, que la décision du 11 février 1874 n'a pas de raison d'être ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 11 août 1876,

Ayons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'autorisation accordée à M. Charles Viénot, instituteur à Papeete, d'installer une presse dans la cour de son école est maintenue aux conditions suivantes :

1° Les ouvrages à imprimer seront *exclusivement* à l'usage des élèves de l'école et ne pourront être choisis que parmi ceux qui servent à l'instruction morale, intellectuelle et religieuse de la jeunesse. Ils ne devront contenir aucune polémique, soit en matière religieuse, soit en matière administrative ou en matière politique ;

2° Les textes seront, préalablement à tout travail d'impression, communiqués *et maintenus* ou *arrêtés* à l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui en autorisera ou en refusera l'impression selon qu'il y aura lieu. Ils devront être accompagnés de traductions en langue française, s'il s'agit d'ouvrages en tahitien, en anglais ou autres ;

3° Huit jours avant leur publication, deux exemplaires desdits ouvrages seront déposés au secrétariat de l'Ordonnateur, qui, sous notre délégation et conformément aux dispositions des articles 43 et 108 de l'ordonnance du 27 août 1828, en ordonnera la publication et la circulation. Sa décision à l'imprimeur devra être notifiée dans les huit jours du dépôt ;

4° En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation sera retirée sans préjudice des poursuites, s'il y a lieu, pour contravention aux lois relatives aux écrits non périodiques et à la police de l'imprimerie et de la librairie.

Art. 2. Sont et demeurent rapportées la décision du 27 février 1872 et celle du 11 février 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef de service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 août 1876.

MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République,
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
La Barre.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 18 août 1876, M. Bonnaire, lieutenant de gendarmerie, a été appelé au commandement du détachement de l'arme à Tahiti. — Le service lui a été remis par M. le lieutenant d'artillerie Astruc, qui en était chargé provisoirement.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 21 août 1876, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Bouchon (Dominique-Victor), commis de comptabilité du service local.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 26 août 1876, M. Duchêne, pharmacien de 2e classe de la marine, est nommé membre du comité central d'agriculture et de commerce à Papeete.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 28 août 1876, M. Liais (Edmond), de retour de congé et arrivé dans la colonie le 28 juillet, reprendra, à compter du 1er septembre 1876, ses fonctions de chef inspecteur de la police.

Par décision de l'Ordonnateur en date en 18 août 1876, M. Duchêne, pharmacien de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à Papeete, en remplacement de M. Signoret, officier du même grade, rentrant en France.

Par décision de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 18 août 1876, M. Martin (Jean-Baptiste), conducteur des ponts et chaussées, arrivé dans la colonie par le vaisseau la *Loire*, est mis à la disposition de M. le directeur des ponts et chaussées.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 22 août 1876, M. Le Chartier, écrivain auxiliaire du commissariat, arrivé dans la colonie par le vaisseau *le Loire*, est appelé à servir au détail de la comptabilité centrale des fonds.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 24 août 1876, le sieur Aumont (Henri) est nommé gardien du poste sémaphorique de Papeete, en remplacement du sieur Fontaine, rentré en France.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

Aux termes de l'article 47 du règlement du 10 septembre 1852[1] sur la police du port et de la rade de Papeete, le billet de sortie doit, avant l'appareillage de tout navire, être exhibé au bâtiment stationnaire.

En rappelant à l'exécution de cette disposition, l'administration informe MM. les négociants, capitaines en patrons que le bâtiment stationnaire arborera le pavillon distinctif (un triangle blanc à queue bleue).

Mai te su i te tiava 47 o te mau haapao ma no te tetopa 1852[1] i nia i te mau tauta turu o tei haapao hoi ei tai i te ava i Papeete, e mata no ia te mau pahi hoi i te farari mai i te parau no te reva rai i te pahi tiai, hoi a reva 'to ai.

A faaite faahou hia 'tu ai te haamana ra hia o teienei mau haapao ra, te faaite atu nei ia te hua i te fai hou taea e te nau rastira pahi e e buti hia i nia i te pahi tiai te hoe reva faaite (e reva tiaiore ceoi, e te hopea roa i te reva mauan ia.

3—3

(1) Art. 47. Le billet de sortie sera exhibé avant l'appareillage au bâtiment stationnaire.

(1) Iraiva 47. Te faaite hia te parau reva rai i te pahi tiai hoi i buti ato ai i te ia.

Archives PF-Messager-01/09/1876

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Ua ite ohipa e rave hia e te Haava na rahi tohiti uua mahana i faatia hia mari pei.

Aua ahiraa qui doivent être appelées devant la haute-cour tahitienne aux dates suivantes.

29 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua, a ma i Taoarii, o Vaiaiu a Bourre, o ma Teuraitua.

30 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Ioane, a ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa a Ioane, o ma i Teuraitua.

1e novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua.

2 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

3 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

4 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

5 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

6 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

7 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

8 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

9 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

10 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

11 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

12 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

13 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

14 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

15 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

16 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

17 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

18 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

19 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

20 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

21 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

22 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

23 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

24 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

25 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

26 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

27 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

28 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

29 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

30 novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i Teuraitua.

1e novembre 1876, à la hora 8 ; le potpoui — 1e Tuaiaa a Teuraitua a Teiheiorii, o ma i Taoarii, o Teuraitua, o Tauraa, o ma i

Voyage du capitaine Simpson.

Le capitaine Simpson, qui a parcouru l'océan Pacifique, pendant plusieurs années, à bord de la *Blanche*, a fait dernièrement une longue tournée des îles nécessaires à Sherborne, en Angleterre, sur les côtes orientales qu'il a visitées. Il a donné des détails très-intéressants au *Times* de Londres, qui sont très-peu connus. On croyait avec raison et d'autres savants que toutes ces îles avaient été parcourues comme elles le sont en continent. Quelques-unes d'entre elles, comme de corail, d'autres de basalte ou de formation volcanique. Plusieurs de ces îles sont entourées de récifs de corail de 300 à 400 milles, et dans l'intérieur des récifs se trouvent quatre ou cinq grandes îles, les véritables îles volcaniques et les petits récifs près de leurs côtes. Toute la grande mer entre la Nouvelle-Guinée et l'Australie était, on croyait, un lac peu connu jetant parfois tout autour, en sorte qu'il n'y a aucun doute que ces deux pays étaient autrefois réunis. Les îles sont habitées par des races différentes, dont qu'il y a de nombreux dialectes. Les noms des individus qui habitaient le îles Caroline, Marshall et Gilbert et qui étaient Malais, avec de longs cheveux droits et généralement noirs ; les noms des Papouas, Nouvelle-Guinée, sont différents et crépus.

Les Tongans, les Néo-Zélandais et les Samoens sont un mélange des deux races ; d'après une tradition de la Nouvelle-Zélande, ils viennent de Samoa ou de Tonga. Les habitants de ces îles sont des navigateurs très-habiles. Ils parcourent quelquefois pour ainsi dire une flotille de canots et font plusieurs centaines de milles. Dans une des îles Salomon, le capitaine Simpson rencontra sept hommes et quatre ou cinq femmes qui étaient partis en canot, au voyage de 4,000 milles. A Strong-Island, il a admiré l'une des constructions les plus étonnantes du monde : elle est en pierre, de 30 pieds de long, taillée grossièrement, et est entourée d'immenses fosses. Il a questionné inutilement le roi de cette île sur les traditions de pays. L'île est habitée par une vieillesse.

Les ruines de ces insulaires avec les Européens ont été fort préjudiciables aux premiers ; ils ont pris, en effet, des habitudes d'ivrognerie et plusieurs autres vices qui ont causé une dépopulation très-rapide. Les îles Strong avaient 2,000 habitants il y a dix ans ; elles n'en ont plus que 600 en 1874. Les insulaires sont très-simples et fort tranquilles. Lorsque le capitaine Simpson se rendit à la mission de roi, il trouva son épouse, une charmante petite femme, assise sur une chaise, occupée à tricoter. Elle parlait très-bien anglais et elle se montre pleine d'affabilité et de prévenance ; mais ensuite, quand il acheta quatre bêtes à cornes pour son bâtiment, il remarqua que l'une d'elles était la vache de cette dame. Le jeune femme du missionnaire demanda, et Sa Majesté l'avait volée. Dans l'île Ponape, il a fait l'éloge de la chaleur entre les deux populations. Dans cette île qui avait 1 mille 1/2 de long et 1 mille de large, et qui était un rocher, il remarqua 2,000 habitants, et il attribua à l'ivrognerie les ravages qui les avaient réduits de moitié. Ils sont très-inoffensifs et n'ont jamais vu un vaisseau de guerre. Un pirate a la poursuite duquel il avait été envoyé, paya au chef une rente annuelle consistant en 100 tonnes de bois, pendant dans le meilleur accord. Les habitants ont beaucoup de tortues pesant jusqu'à 300 livres la pièce et qu'ils cèdent volontiers pour une pincée de tabac. Ils sont d'ailleurs plus intelligents que ceux qui ont été en relations continuelles avec les Européens.

Une seule chose empêche le développement de l'île, dont l'aspect est magnifique et dont les habitants sont très-simples. Ils sont fort noirs et portent une longue chevelure. Les hommes, surtout, donnent la plus grande attention à leur chevelure et se plaisent à l'orner de fleurs. Les femmes ont les cheveux courts et ne peuvent se montrer en public. Le capitaine a vu dans une autre île, à Hoakadoda, des sauvages de la même race que ceux de la Papouasie, mais qui ne permettent pas aux blancs d'aborder dans leur île. Ils attaquèrent même les chaloupes qui avaient tenté de approcher et qui dut s'enfuir après avoir coure de graves dangers. Le capitaine Simpson aborda dans l'île pendant la nuit ; les sauvages furent tellement effrayés qu'ils abandonnèrent leur village et leur île. Le capitaine fit le tour de l'île et trouva 30 ou 40 canots ; il essaya inutilement de les approcher en leur montrant des présents, telle que haches, couteaux, miroirs, etc. Les sauvages étaient jamais se décider à laisser le blanc venir au milieu d'eux. Ces sauvages sont presque entièrement nus. Ils sont armés de lances, de frondes et de pierres. Le capitaine Simpson parvint à se procurer une boucle d'oreille qu'il prit lui-même à l'oreille d'un sauvage. C'est une boucle d'oreille en ammonite ; elle mesure de deux pouces de long. Pour soutenir ces boucles d'oreilles, ils se font de grands trous dans les oreilles et aussi dans le peau du cou.

A Hle Mathias, du groupe des îles Salomon, le capitaine Simpson vit arriver au devant de la *Blanche* un nombre considérable de canots. Les hommes portent des tabliers tout à fait primitifs, mais... elles les mètres... derrière.

Les naturels de l'île New-Hanover ne connaissent ni le tabac ni les Européens. Ils ne connaissent pas non plus le tabac, mais le fragment d'un vieux numéro du *Times*. Avec un morceau de papier, on pouvait obtenir d'eux tout ce qu'on voulait. Il demanda à un sauvage ce qu'il pensait des Européens. — Ils ont fait l'époque, ce papier vaut plusieurs femmes excellentes ! ! !

A Port Mathias, les indigènes se montrèrent pleins de défiance. Ils lancèrent même des flèches et plusieurs d'entre eux parurent faire usage de leurs armes à feu et en tuèrent deux ou trois.

Le capitaine Simpson s'est montré rendu aux îles Salomon, habitées par des cannibales. Il vit une rangée de crânes dans la maison du chef où il parvint à pénétrer. Le plus remarquable de toutes, à un point de vue, est l'île Isabelle, où les naturels vivent dans les arbres. Le capitaine Simpson vit également la maison du chef, armée à l'intérieur de vingt-cinq têtes humaines fraîchement coupées. Il demanda au fils du chef pour quel motif ces sacrifices ont lieu. — Oh ! rien, répondit celui-ci, nous sommes alles prendre des têtes.

C'est pour échapper à cette chasse à l'homme que les indigènes se retirent dans les arbres avec leurs familles, pour y passer la nuit. Le capitaine est monté dans une de ces habitations à une distance à 80 pieds de haut, et on y arrivait par une échelle en vigne vierge. Le capitaine a apporté une cosse de cette vigne ; elle ressemble à une cosse de fève gigantesque de Fouce. Elle est de la taille d'un grand cimetière. Ces maisons on l'air ont perdu cependant de leur valeur depuis que les naturels ont appris à se servir de revolvers.

(*Explorateur*)

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 24 au 30 août 1878.

NAVIRES ENTRÉS.

24 août — Goël. *Tonofua*, de 90 ton., cap. Tonia, venu de Rimatara ; le capitaine armateur et chargeur : 500 cocos, 6 cochons, 2 chèvres, 2 chiens, 2 colombins.

24 août — Goël. *Florence Bailey*, de 121 ton., cap. Bannister, venu de San Francisco ; Wesley Clark armateur. Mercandise chargeur : 1 canoe wômoeta, Brander consignataire. — Freeman Smith chargeur : 180 tonnes bicrat, 60 quarts-ouat farine, 1 calèche, 1 canoe, 1 tente hamacs, 1 caisse conserve, 11 barils ouat, 60 nattes riz, 2 barils sucre, 1 chiffonnière, 1 sac pommes de terre, 1 caisse aiguillons, 50 avoines, 1 sabli cuir, 1 sabli poulies, 1 balles étoupe, 1 caisse cotons, Fleming consignataire. — Turner, Rundle et Cie chargeur : 30 caisses bouk de schlain, 21 sacs ail, 100 quarts-sucre farine, 1 caisse bonnets, 12 barils ouat, 10 barils ou 10 demi-barils saumon, 2 barils bœf, 2 barils bœuf salé, 50 sacs pommes de terre, 15 sacs de gaoca, 1 sac jujubes, 1 caisse bonnets, 2 cabinets, 1 caisse cotons, 1 caisse bouteilles, 1 sac riz, 10 demi-barils sucre, 30 nattes cotons bois de construction, Turner, Cadjenne et Cie consignataires. — J. Pinet chargeur : 1 cochon, 1 cochon, 1 cochon, 1 canoe pour voiturer, J. Brander consignataire ; 30 caisses oeufs de Chine, L. Martin, consignataire. — Pierre Mayer et Cie chargeur : 1 cochon, 1 cochon, 1 cochon, 1 chèvre verrière, 10 barils et 11 sabli porles, 3 sabli fondrins, 2 sabli quincaillerie, 50 sabli ouat, 1 sabli cordage, 1 sabli 60 cordages, 2 cotres sabli bois de construction, Wilkens et Cie consignataires ; — A. Pinet chargeur : 1 calèche, L. Martin consignataire ; — Pierre Mayer et Cie chargeur : 1 canoe, 23 sabli marchandises, Brander chargeur et consignataire ; 3 cotre marchandises, 2 cotre chiens, 1 cotre bateau.

27 août — Goël. *Fréjal*, de 56 ton., cap. Bouffort, venu de Huahine ; Wilkens et Cie armateurs, le capitaine chargeur : 30,000 kilos copraha, 6,000 kilos cotons, 10 kilos, 1,000 kilos huile de coco, 600 kilos épinards, 1 fut marchandises, Wilkens et Cie consignataires.

27 août — Goël. *Marie*, de 25 ton., cap. Bertrand, venu de Moorea ; la Mission armateur, chargeur et consignataire : 7 balles tamanus, 150 cocos.

28 août — Goël. *Louisa*, de 41 ton., cap. Doom, venu de Fakarava ; Doom armateur et chargeur : 60 bouteilles monoi, 150 kilos arrowroot, 350 kilos cotons, 1,000 cocos, 30 cochons, 25 porcelets, Wilkens et Cie consignataires.

28 août — Goël. *Vaté*, de 100 ton., cap. Leslie, venu de Huahine ; Brander armateur, chargeur et consignataire : 30,000 kilos copraha, 9,000 kilos cotons, 1,000 kilos, 50 kilos fungus, 50 kilos nacre, 11 kilos noix végétale, 1,000 cocos secs, 1,877 kilos ignam, 1 sac marchandises chargeur.

29 août — Goël. *Vaitoribo*, de 24 ton., cap. Rose, venu de Papeurtui ; sur lest.

NAVIRES SORTIS.

23 août — Goël. *Nobel Sorbé*, de 77 ton., cap. Higgins, allant à Tha Pilat avec escale à Huahine ; S. Hinton armateur, le capitaine chargeur : 1 fusil, 1 pistolet, 1 canoe, 1 tente, 1 canoe, 1 canoe, 1 canoe bâti, 1 sac sucre, 10 sacs sucre, 5 sacs cotons, 5 sacs cotons, 1 sac sucre, 1 sac sucre, 1 sac sucre, 10 sacs sucre, 5 sacs cotons, 10 sacs sucre, 10 sacs sucre, 1 sac sucre, 10 sacs sucre, 10 sacs sucre, 10 barriques sucre, 1 sac sucre, 10 barriques sucre, 1 sac sucre, 10 barriques sucre, 1 sac

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

depuis 24 au mercredi 30 août inclus 1876.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

29 août. Goël, du Bimatara Yoochoo, de 20 ton., patron Teina, van de Rimatara, 2 passag. indigènes.

29 août. Goël américain *Florence Bailey*, de 121 ton., cap. Bamblier, venant de San-Francisco, en 29 jours; 9 passag., MM. Dampiel, français, Armstrong, Hickson, ... Fockton, Johnston, Brown, anglais, Geary, américain, Jacob, suédois, et Dona, indigène.

29 août. Goël *les Frères Vrest*, de 58 ton., cap. Sandford, van de Raiatea, 1 passag. indigène.

29 août. Goël, du Protect. *Marie*, de 23 ton., cap. Bertrand, van de Moorea, 1 passag.

29 août. Goël, Ecitre du Protect. *Tamise*, de 19 ton., cap. Doom, van de Tubuai en 6 jours; 3 passag. indigènes.

30 août. Goël, du Protect. *Vrai*, de 100 ton., cap. Leslie, van de Huahine en 1 jour; 2 passag. indigènes.

29 août. Goël, du Protect. *Tuhiria*, de 15 ton., patron Moie, van de Papeurai en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

29 août. Vapeur-transport français *Loire*, 578 t. d'équipage, commandé par le Salmon, capitaine de vaisseau, allant à Brest; 38 passag. partant de Tahiti: MM. Dupuy, capitaine de frégate, Sépulcrel, pharmacien de 1re classe, Bouchet, aspirant de marine, Bouchon, commis de comptabilité, Soby, marchand de la ligne de Gandarmerie, du Gouvernement, 1 officier, 1 officier-marinier, 1 brigadier et 15 soldats d'artillerie, 4 second maître calfat et 4 matelots.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

24 août. Goël américain *Mabel Grant*, de 70 ton., cap. Higgins, allant à Huahine; 4 passag., MM Morrison, anglais, Fleming, sa dame et 1 domestique.

25 août. Goël américain *Grant*, de 108 ton., cap. Sears, allant à Pouvo.

25 août. Goël anglais *Kremmelin*, de 36 ton., cap. Fermoder, allant à Suwarow.

26 août. Goël du Protect. *Island Belle*, de 44 ton., cap. Smith, allant à Bauru; 9 passag., MM. Smith et Heins, américains, 6 indigènes et 1 chinois.

28 août. Goël de Bimatara Yoochoo, de 30 ton., cap. Teina, allant à Rimatara; 3 passag. indigènes.

29 août. Vapeur-transport français, *Palonna*, de 285 ton., cap. Nissen, allant à Vaitoare; 1 passag., Mme Nissen.

29 août. Goël du Protect. *Vrai*, de 38 ton., cap. Sandford, allant à Huahine; 7 passag., MM. Lafargeix, français, Wallace, anglais, et 5 indigènes.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

8 *juillet*. Goël iscale *Mésange*, 21 t. d'équipage, commandée par M. Prouteaux, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

29 *juin*. Trois-mâts-barque français *Marie Stella*, de 339 ton., cap. Chezeau.

21 *juillet*. Trois-mâts-barque américain *Uncas*, de 265 ton., cap. Marvin.

29 *juillet*. Trois-mâts-barque français *Pomarine*, de 487 ton., cap. Dancy.

11 *août*. Goël anglais *Coronet*, de 85 ton., cap. Rose.

18 *août*. Goël du Protect. *Tuhiria*, de 15 ton., patron Moie.

18 *août*. Goël du Protect. *Séraphine*, de 3 ton., cap. Coffin.

19 *août*. Goël du Protect. *Godfroi*, de 8 ton., cap. Bertrand.

20 *août*. Goël du Protect. *Rose*, de 29 ton., cap. Coffin.

21 *août*. Goël du Protect. *Hélène*, de 5 ton., cap. Vernet.

21 *août*. Goël de Bachelors *Bonnaventa*, de 64 ton., cap. Ellacott.

21 *août*. Goël du Protect. *Jeune Amélie*, de 47 ton., cap. Bertrand.

22 *août*. Goël du Protect. *Alcide*, de 98 ton., cap. Sweet.

24 *août*. Goël américain *Florence Bailey*, de 121 ton., cap. Bamblier.

26 *août*. Goël du Protect. *Marie*, de 23 ton., cap. Bertrand.

26 *août*. Goël du Protect. *Tuhiria*, de 15 ton., cap. Teuro.

26 *août*. Goël du Protect. *Vrai*, de 100 ton., cap. Leslie.

29 *août*. Goël du Protect. *Tuhiria*, de 15 ton., patron Moie.

ANNONCES

DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du tribunal de 1re instance de Papeete, chambre commerciale, en date du 31 août 1876, le sieur Blanc Louis, négociant, demeurant à Papeete, ayant des établissements dans les îles Tuamotu, a été déclaré en état de faillite. Ladite faillite a été fixée provisoirement au 21 décembre 1874.

M. Trogis, lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Papeete, a été nommé juge-commissaire, et M. Graffe syndic provisoire.

Pour extrait :
Le Greffier du Tribunal,
G. VINCENT.

273

Sa Majesté Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances, exécutant le traité de cession, fait savoir à ceux qui sont dans le terre Aura jouqu'à la Terre Ata Tuarua; terre aux dans le district de Teahuru, de Moorea et sur laquelle, suivant un avis inséré dans le *Messager* du 26 octobre de l'année 1872, elle avait mis le refuse.

274

Le Prince Alitaua a Pomare, demeurant à Papeete, fait savoir qu'il a mis opposition à l'inscription de la terre Afareri et les vallées Huba, Paumia et Papaiti, situées dans le district de Tautira, sous-district d'Ahapai, et que la nommée Teuvaroarii a Teihoarii, demeurant à Tautira, a déclaré vouloir faire inscrire par avis public dans le *Messager* du 1 août 1876.

273

Le prince Aritoua a Pomare, demeurant à Papeete, fait savoir qu'il a mis opposition à l'inscription de la terre Afiro et les vallées Tepaumaiti, Tepunaha, Teporo, Tetaiarii, Tetiairi-iti et Tetiairi-rahi, situés dans le district de Tautira, sous-district d'Ahapai, et que la nommée Teuvaroarii a Tauhu, demeurant à Tautira, a déclaré vouloir faire inscrire par avis public dans le *Messager* du 1 août 1876.

273

L'indigène Tuaiva a Teahiti, demeurant à Punaauia, fait dans l'intention de faire inscrire en son nom la partie de la terre Taimua, située dans le sondit district, quartier d'Atiue, et qui appartenait à son frère, le sieur Apo a Tama, décédé.

277

L'indigène Faretura a Marobi, demeurant à Raiatea; est dans l'intention de faire inscrire en son nom la moitié des terres Pouamarioto, Naumoroto, dite Pato, et Haurevu, et la totalité de la terre Patii, sises dans le district d'Uturoa, de Raiatea.

278

Madame Arittamai, veuve Salmon, demeurant à Papeete, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Tuamotaiti, Arauoa et Tuoretoitea, sises dans le district de Papara, sous-district de Mooguseleai.

279

L'indienne Teiva a Temakaro, dite Teiva a Pihaapi, demeurant à Papara, se signale avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de faire une donation à Mme Arittamai, veuve Salmon, des terres Tuamotaiti, Faretaehau et Vaitata, sises dans le district de Papara, sous-district de Mooguseleai, et déposées sous les n°s 296, 297 et 330.

L'indigène Pata a Reronu, demeurant à Maiaone, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Ruaeria et ses dépendances, les vallées Tuetiri-rahi et Tuetiriiti, sises dans le district de Maiaone, dans la presqu'île de Taiarapu.

La dame Teuira a Reia, épouse assistée et autorisée de son mari, le sieur Moetaurai a Merehu, demeurant ensemble à Maiaone, arrondissement de Taiarapu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Maruetiri et Mauvaiva, sises dans le district de Punaauia, de Moorea, lui provenant de ses ancêtres.

282

L'indigène Otioti a Iriapoo, demeurant dans le district de Teavaro, est dans l'intention de vendre à la femme Teuhiva a Teiriro, qui est avec l'autorisation de son mari, une partie de la terre Tepaepaea, sise dans sondit district, et enregistrée en son nom.

L'indigène Otioti a Iriapoo, demeurant dans le district de Punaauia, est dans l'intention de vendre à la femme Tayana a Faalie, veuve Teutoro a Iriapoo, une partie de la terre Tepaepaea, sise dans sondit district, et enregistrée en son nom.

284

L'indigène Teuaveraai a Tefaatau, demeurant à Tautira, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Teapoema, Pueu, Tapamaiaiha, Faoroa, Vaituoa-iti et Vaituoa-rahi, sises dans l'île Bora-Bora et district d'Afaahiti.

L'indienne Teuhiaroari a Piritua, demeurant à Raiatea, agissant avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Teapoema, Pouhamaihaha, Faoroa, Vaituoa-iti et Vaituoa-rahi, sises dans l'île Bora-Bora et district d'Afaahiti.

L'indienne Teuhiaroari a Piritua, demeurant à Raiatea, agissant avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Teapoema, Pouhamaihaha, Faoroa, Vaituoa-iti et Vaituoa-rahi, sises dans l'île Bora-Bora et district d'Afaahiti.

Le dit Teuaveraai a Tefaatau a mis opposition à l'inscription de la terre Afareri et les vallées Huba, Paumia et Papaiti, situées dans le district de Tautira, sous-district d'Ahapai, et que la nommée Teuvaroarii a Teihoarii, demeurant à Tautira, a déclaré vouloir faire inscrire par avis public dans le *Messager* du 1 août 1876.

273

Te faite net te arii ra a Aviiaea a Pomare, e tia i Papeete, e ua pauii anei oia i te tomite rau i te fenua ra o Afareri e te mau peho ra o Huba, Paumia e Papaiti, te vai i te mataiuna ra i Tautira, i te mataiuna iti ra i Ahapai, e ua te vahine ra ta Teuvaroarii a Teihoarii, e tia i Tautira, i faite i te hinaaro ra i te tomite ra ei ite i te parau i faite hia i roto i te Feo no te 1 no atete 1876.

Te faite net te arii ra a Aviiaea a Pomare, e tia i Papeete, e ua pauii anei oia i te tomite rau i te fenua ra o Afairo e te mau peho ra o Tepuna-pahi, Tetiairi-iti e Tetiairi-rahi, te vai i te mataiuna ra i Tautira. i te mataiuna iti i Ahapai, e ta te vahine ra ta Teiuaeraraurae a Tuahu, e tia i Tautira, i faite e te hinaaro ra i te tomite ra no roto i te parau i faite hia i roto i te Feo no te 1 no atete 1876.

Te opua uei te taata ra o Tuaiva a Teahiti, e tia i Punaauia, i te tomite i tenei ioa i te parau o te fenua ra o Taiauu, te vai i te mataiuna ra i Punaauia, e tana na ioana tuaana, te taata ra o Apo a Tama, i pohe ae nei.

Te opua uei te taata ra o Tarelura a Marobi, e tia i te fenua ra i Raiatea, i te tomite i tona ioa i mia i te afa tia no te mau fenua ra o Papamarioto, Naumoroto, ola Pato, a Haurevu, e te taatoo no te fenua ra no Patii, te vai ainai i te fenua ra i Rairoa, i te mataiuna i Uturoa.

Te opua uei te vahine ra o Arittamai, Ivi Salmon, e tia i Papeete, i te tomite i tona ioa i te mau fenua ra i Tuamotaiti, Araiuna e Teoretoitea, te vai i te mataiuna ra i Papara, e te mataiuna iti ra o Mooguseleai.

279

Te opua uei te vahine ra o Teiva a Temakaro, oia hoi Taiie a Pihaapi, e tia i Papara, e te fenua mai te faita hia ia ia ia ia, i te Tuamotaiti, Arauoa, Faretaehau e te Vaitata, ua te mataiuna ra i Papara, e te mataiuna iti ra o Mooguseleai, e tenia ia i te mau numero 296, 297 e 330.

Te opua uei te taata ra o Pata a Reronu, e tia i Maiaone, i te tomite i tona ioa i te fenua ra i Ruaeria e na peho ra o Tuetiri-rahi e Tuetiri-iti, te vai i te mataiuna ra i Mataoa, i Taiarapu.

281

Te opua uei te vahine ra o Teuira a Reia, ola ia ia ia, e tia i te fatia hia e tana tane e Moetaurai a Merehu, e ta ipuhi i te vahi hoi i Anau, ua te fenua ra i Punaauia, e te tomite i tona ioa i ihoi na fenua ra o Maruetiri e Mauvaiva, te vai i te mataiuna ra o Punaau, i te fenua ra o Kaukura, ola roa mai ana i ona ta hui tupuna.

Te opua uei te taata ra o Otioti a Iriapoo, e tia i te mataiuna ra i Punaauia, i te hoo ahi i te vahine ra i Teuhiva a Tiiriro, te rave mai te fatia hia ia ia ia i te fenua ra i paoa o te fenua ra o Tepaepaea, te vai i te mataiuna i parau hia i te ahi ra i roto i te tomite hia i tona ioa.

283

Te opua uei te taata ra o Otioti a Iriapoo, e tia i te mataiuna ra i Punaauia, i te hoo ahi i te vahine ra ia Tayana a Faalie, ivi Teutoro a Iriapoo, i te hoo paoa ia te fenua ra o Tepaepaea, te vai i te mataiuna i parau hia i nia nei, e tei tomite ma i tona ioa.

Te opua uei te taata ra o Teuaveraai a Tefaatau, e tia i Tautira, i te tomite i tona ioa i te mau fenua ra o Paepae, Vaitaiaiha, Pueu, te vai i te mataiuna ra i Punaauia, e tomite hia i te mau numero 476, 477 e 481 i te ioa i te taahiraa, e tana i Faaroa, ola Ahapii a Patere, i pohe ae nei; e ua hoa hoi te fenua ra o Teuaveraai, nere i i tenei ioa.

Te opua uei te vahine ra o Teuhiamaari a Piritua, e tia i Raiatea, i te tomite i tona ioa i te mau fenua ra o Paepoema, Puhoramaihaha, Faroaroa, Vaituoa-iti e Vaituoa-rahi, te vai i te fenua ra i Bairoa, e te mataiuna ra i Afiphaha.

Te faite net te vahine ra o Teuhiamaari a Piritua, e tia i Rairoa, e te fare i ia ia i te mau fenua ra i te tomite i tona ioa i te mau fenua ra o Paepoema, Puhoramaihaha, Faroaroa, Vaituoa-iti e Vaituoa-rahi, te vai i te fenua ra i Bairoa, e te mataiuna ra i Afiphaha.

Te faite net te vahine ra o Teuhiamaari a Piritua, e tia i Rairoa, e te fare i ia ia i te mau fenua ra i te tomite i tona ioa i te mau fenua ra o Pouamarioto, Naumoroto, ola Pato, e Haurevu, te vai ainai i te fenua ra i Bairoa, i tona i tona ioa i tomite ra i te Feo no te 26 no atete 1876, e te taaoro ra nei oia i tana ioa no te rire ma ei fatu no tana ia fenua ra.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 17 au 30 août 1876.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE Baromètre à 0°	Oscillations de la colonne	TEMPÉRATURE 6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de l'air	PLUIE	VENTS
17 août.	764,60	0,9	22,8	26,5	24,65	24,72		E N E
18.	765,6	0,7	22,6	27	24,85	24,37		E N E
19.	764,12	1,4	24,4	26,4	25,40	24,75		O.N.N
20.	761,62	2,1	24	25,1	24,6	23,7		E N E
21.	761,86	1,1	23,4	26,4	24,9	24,12		O N O
22.	764,63	1,2	21,1	25,9	23,65	23,32		N E
23.	764,08	0,9	21,4	25,9	23,65	23,32		E N E
24.	764,7	0,9	22,6	26,9	24,75	24,32		E N E
25.	763,4	2,1	22,6	26,4	24,5	24,1		E N E
26.	763,5	2,1	24,0	26,9	25,45	25,3		E N E
27.	763,6	0,9	23,4	26,4	24,9	24,8		E N E
28.	763,4	1,6	23,2	26,0	24,6	24,37		O N O
29.	763,1	1,3	22,4	26,4	23,7	24,1		E S O
30.	765,1	1,5	20,9	25,5	23,05	23,8		O N O

Archives PF-Messager-01/09/1876